ÉCOLE JONATHAN-WILSON

Normes et modalités de l'évaluation

Planification
Prise d'information
Interprétation
Jugement
Décision - action
Communication

Novembre 2025

Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys
Québec

SERVICE DES RESSOURCES ÉDUCATIVES

1er aspect : Planification de l'apprentissage et de l'évaluation

Propositions de normes	Propositions de modalités d'application	Précisions
1. La planification de l'apprentissage et de l'évaluation respecte le *Programme de formation.*	1.1 Pour tenir compte du *Programme de formation*, la planification de l'apprentissage et de l'évaluation prend en considération les éléments suivants : 1.1.1 Pour les apprentissages : les compétences disciplinaires et non-disciplinaires, la progression des apprentissages, les domaines généraux de formation et les attentes de fin de cycle. Les savoirs essentiels sont sélectionnés à partir de la progression des apprentissages. 1.1.2 Pour l'évaluation : le cadre d'évaluation des apprentissages.	Orientation 4, *Politique d'évaluation des apprentissages*, page 17 LIP, article 19 et 22

2. La différenciation de l'apprentissage et de l'évaluation fait partie intégrante de la planification.	2.1 Pour tenir compte des différents profils d'apprentissage des élèves, l'enseignant pourrait préciser la flexibilité pédagogique apportée à sa planification de l'apprentissage et de l'évaluation. 2.2 Pour tenir compte des élèves à risque et des élèves HDAA, l'enseignant, en collaboration avec les spécialistes et d'autres intervenants, précise, au besoin, dans sa planification de l'apprentissage et de l'évaluation, dans le plan d'action ou le plan d'intervention, les adaptations concernant les tâches, les outils d'évaluation, le soutien offert, le temps accordé, etc. 2.3 Au besoin, l'enseignant, en collaboration avec les spécialistes et d'autres intervenants, inscrit dans le plan d'action ou le plan d'intervention de l'élève les adaptations aux évaluations.	1° La flexibilité pédagogique, les adaptations et modifications peuvent se faire au niveau des structures, des contenus, des processus et du produit. (Annexe 1) LIP, article 19 et 22 (Orientation 3, *Politique d'évaluation des apprentissages*, pages 16 et 42) **Il est essentiel d'impliquer les spécialistes concernés dans les moyens et les mesures d'adaptations inscrits au plan d'intervention. (En début et chaque étape, planifier une rencontre pour parler des différents besoins de nos élèves ciblés avec les spécialistes, les orthopédagogues, les TES et les directions.)** **Déterminer la nature des moyens envisagés et Différenciation pédagogique (http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/education/jeunes/pfeq/differenciation-pedago.pdf)**

3. La planification de l'apprentissage et de l'évaluation est une responsabilité partagée entre les membres de l'équipe-cycle et l'enseignant. (Orientations 6 et 7, *Politique d'évaluation des apprentissages*, pages 19 à 22 et page 41)	3.1 Les enseignants du préscolaire à la 5e année remplissent des « Portrait de l'élève » (cartons bleus et jaunes) sur chaque élève afin de colliger les informations importantes pour le classement. 3.2 Une rencontre «**Portrait de classe**» avec la direction a lieu pendant la première étape. 3.4 Les membres du personnel sont invités à prendre connaissance des dossiers d'aide particulière (DAP) des élèves présentant des difficultés. Les plans d'action, les plans d'intervention et les rapports d'évaluation des élèves y sont classés et conservés dans le bureau de la direction. SPI permet aussi de consulter le plan d'intervention en ligne.	1o L'enseignant établit le portrait de sa classe. (*Politique d'évaluation des apprentissages*, p. 30) 2o Les enseignants mettent à jour le «**Portrait de l'élève** » avant la fin de l'année (« Portrait de l'élève » – voir annexe 2). **Il est essentiel que les spécialistes ainsi que les autres intervenants concernés consultent en début d'année la liste des élèves codés, avec plan d'action ou plan d'intervention fournie par la direction. Par la suite, ils doivent prendre contact avec le titulaire pour des informations supplémentaires.**

Propositions de normes	Propositions de modalités d'application	Précisions
	3.5 Les membres de l'équipe-niveau établissent une planification globale de l'apprentissage et de l'évaluation de façon à assurer une cohérence, une complémentarité et une continuité. Certains éléments de cette planification seront communiqués aux parents lors de la rencontre de début d'année. **Deux documents sont publiés et sont accessibles aux parents** Le feuillet d'information nommé : **Guide aux parents** Ce feuillet explique et résume : • Les moments de communications officielles; • Le contenu de la première communication; • La fréquence d'évaluation des différentes disciplines, dans le bulletin unique; • Les épreuves de fin de cycle pour les groupes 4e et 6e année; • Les compétences non-disciplinaires évaluées dans l'année. Une planification annuelle complète pour chaque niveau, disponible pour consultation et/ou impression, sur le site Internet de l'école. Cette planification annuelle comporte : - Les connaissances et les compétences disciplinaires ; - Les critères d'évaluation ciblés; - Les outils d'évaluation et de consignation utilisés; - Les modalités de communication privilégiées autres que le bulletin (article 19 de la *Loi sur l'instruction publique,* annexe 5); - La nature et la période au cours de laquelle les principales évaluations sont prévues pour chacune des matières; - Les compétences non-disciplinaires qui feront l'objet d'une communication à l'étape 1 . (Une compétence par cycle. La même compétence est évaluée dans l'année à la 1re étape soit *Organiser son travail* pour les élèves de la 1re à la 6e année.	1o Préalablement, les enseignants en équipe-cycle établissent la fréquence d'apparition des compétences disciplinaires aux étapes 1 et 2 pour les matières présentant des résultats détaillés. 2o L'enseignant utilise les critères d'évaluation que l'on retrouve dans les cadres d'évaluation des apprentissages. 3o LIP Art. 19L'enseignant utilise quelques moyens formels, par exemple : test, dictée, examen, SÉ, SAÉ, grille d'observation, carnet d'apprentissage, liste de vérification, entrevue, journal de bord, dossier anecdotique, portfolio, etc. 4o La planification doit tenir compte de la progression des apprentissages.
	3.6 Dans le programme d'éducation préscolaire, des éléments d'observation ont été retenus pour chacune des composantes des compétences et sont fournis à titre d'exemples pour guider les observations au regard des différents domaines de développement. Ces éléments d'observation reposent sur des manifestations ou encore des faits vécus dans la classe qui permettent à l'élève de développer	Cadre d'évaluation des apprentissages

	des attitudes, des comportements, des démarches et des stratégies, de réaliser des apprentissages et d'acquérir des connaissances.	
	3.6 Les membres de l'équipe-niveau planifient les principales évaluations communes et se basent sur les mêmes critères d'évaluations (notamment des SAÉ, des SÉ, etc.). 3.7 À l'éducation préscolaire, les situations d'apprentissage peuvent être issues du monde du jeu et de l'activité spontanée de l'enfant.	1° Les membres de l'équipe-niveau identifient les connaissances et les compétences à cibler et les critères d'évaluation à utiliser. Avoir plusieurs examens en commun à chaque étape dans les deux matières de base.
	3.8 Les membres de l'équipe-cycle se rencontrent au besoin pour assurer un suivi de la planification de l'apprentissage et de l'évaluation.	Les membres de l'équipe-cycle peuvent se rencontrer pour : 1° mettre en commun les outils d'évaluation et de consignation utilisés et les situations d'apprentissage et d'évaluation travaillées; 2° faire un arrimage harmonieux entre les deux niveaux en fin d'année avec une plage horaire établie.
	3.9 À partir de la planification des membres de l'équipe-niveau, l'enseignant établit sa propre planification de l'apprentissage et de l'évaluation incluant ses intentions pédagogiques reliées aux situations d'apprentissage et d'évaluation. (article 22 de la *Loi sur l'instruction publique)*	L'intention pédagogique comporte entre autres les éléments suivants : compétences disciplinaires et non-disciplinaires ciblées, critères d'évaluation retenus, contexte de réalisation, les outils d'évaluation utilisés et la participation prévue de l'élève à son évaluation. (Orientations 1 et 5, *Politique d'évaluation des apprentissages*, pages 14 et 18)

2e aspect : Prise d'information et interprétation

Propositions de normes	Propositions de modalités d'application	Précisions
4. La prise d'information se fait de façon continue en cours d'apprentissage par l'enseignant et l'élève.	4.1 L'enseignant recueille et consigne au besoin des données sur les apprentissages (observations, grilles d'observations, travaux quotidiens, progressions et évaluations) des élèves dans les activités régulières de la classe. Annexe : Exemples de grilles	1o La prise d'information est en cohérence avec la planification. (Orientations 1 et 5, *Politique d'évaluation des apprentissages*, pages 14 et 18)
5. La prise d'information se fait par des moyens variés.	5.1 L'enseignant recourt au besoin à des moyens formels définis dans la planification en tenant compte des cadres d'évaluation des apprentissages qui eux, renvoient au PFEQ et à la progression des apprentissages. 5.2 L'enseignant recourt au besoin à des moyens spontanés. Il note, s'il y a lieu, le soutien particulier apporté lors de la réalisation des tâches (Observations, questionnement, etc.) pour recueillir des données. 5.3 À l'éducation préscolaire, l'observation est le moyen privilégié.	Loi sur l'instruction publique : article 19, alinéa 1 et 2 ; Loi sur l'instruction publique : article 22 (*Programme de formation*, page 52)
6. L'interprétation des données est en lien avec les critères d'évaluation des Cadres d'évaluation des apprentissages	6.1 Les membres des équipes concernées se donnent une interprétation commune des critères d'évaluation des Cadres d'évaluation des apprentissages, notamment, en précisant des indices (manifestations) observables (minimalement trois rencontres en cours d'année). Un temps de correction en commun sera alloué au besoin pour les examens ciblés au courant de l'année scolaire. 6.2 L'enseignant informe les élèves des critères d'évaluation des compétences ciblées. 6.3 Au fur et à mesure du déroulement des situations d'apprentissage et d'évaluation, l'enseignant analyse les informations recueillies sur la maîtrise et la mobilisation des connaissances des élèves. Il prend soin de considérer les différentes composantes des compétences.	*Politique d'évaluation des apprentissages*, pages 33 et 34

3e aspect : Jugement

Propositions de normes	Propositions de modalités d'application	Précisions
7. Le jugement est une responsabilité de l'enseignant.	7.1 L'évaluation des apprentissages se base sur le jugement professionnel de l'enseignant. 7.2 Les enseignants ayant contribué au développement d'une même compétence chez un élève partagent au besoin leurs informations sur ses apprentissages.	(Orientation 2, *Politique d'évaluation des apprentissages*, page 15)
8. Les apprentissages (connaissances et compétences) sont des objets d'évaluation sur lesquels un jugement est porté.	8.1 Les membres de l'équipe-cycle et de l'équipe-niveau se donnent une compréhension commune des critères d'évaluation des Cadres d'évaluation des apprentissages, des attentes de fin de cycle (compétences disciplinaires) du PFEQ et de l'évolution des compétences non-disciplinaires choisies.	La progression des apprentissages est l'outil de référence à suivre. Échelle des niveaux de compétences. PFEQ
9. Les compétences de l'éducation préscolaire sont des objets d'évaluation sur lesquels un jugement est porté.	9.1 Les membres de l'équipe de l'éducation préscolaire ont une compréhension commune des critères d'évaluation et des attentes de fin de l'éducation préscolaire.(annexe 3)	LIP, art 2 : Les services d'éducation préscolaire ont pour but de favoriser le développement intégral de l'élève par l'acquisition d'attitudes et de compétences qui faciliteront la réussite de ses parcours scolaire et personnel et de lui permettre de s'intégrer graduellement dans la société.
10. Le jugement repose sur des informations pertinentes, variées et suffisantes relativement aux apprentissages de l'élève en cours et en fin de cycle ou fin d'année à l'éducation préscolaire.	10.1 L'enseignant porte un jugement à partir des données qu'il a recueillies et interprétées en fonction de la planification de l'apprentissage et de l'évaluation (voir 3.2.1) et des attentes de fin de cycle ou de fin d'année à l'éducation préscolaire et des critères d'évaluation. 10.2 Les membres de l'équipe-niveau se donnent une compréhension commune de la pertinence ainsi que de la variété des données nécessaires, colligées en nombre suffisant. 10.3 Au besoin, afin d'éclairer son jugement, l'enseignant discute avec d'autres intervenants de la situation de certains élèves.	La progression des apprentissages est l'outil de référence à suivre.
11. Le jugement de fin de cycle se fait à l'aide des mêmes références pour tous les élèves.	11.1 À la fin du cycle, l'enseignant utilise – même pour les élèves qui ont bénéficié de modalités d'évaluation adaptées – les attentes de fin de cycle pour porter un jugement sur les niveaux de compétence atteints dans toutes les disciplines. .	Instruction annuelle de l'année en cours Politique d'évaluation des apprentissages, page 42

4e aspect : Décision – action

Propositions de normes	Propositions de modalités d'application	Précisions
12. Des actions pédagogiques différenciées peuvent être mises en œuvre pour soutenir la progression de l'élève dans ses apprentissages.	12.1 Les membres de l'équipe-niveau ou de l'équipe-cycle proposent, au besoin, des organisations pour tenir compte de la situation de tous les élèves (ex. : décloisonnement, ateliers, groupes de besoins, groupes d'enrichissement, etc.). 12.2 L'enseignant peut valider, à l'aide de différents moyens de régulation, si les stratégies mises en place répondent aux besoins particuliers de ses élèves. (ex. : PREV, RàI maths, dépistage fluidité en lecture, ADELe)	*Loi sur l'instruction publique, art.***22.** Il est du devoir de l'enseignant: • 1° de contribuer à la formation intellectuelle et au développement intégral de la personnalité de chaque élève qui lui est confié; • 2° de collaborer à développer chez chaque élève qui lui est confié le goût d'apprendre; • 3° de prendre les moyens appropriés pour aider à développer chez ses élèves le respect des droits de la personne; • 4° d'agir d'une manière juste et impartiale dans ses relations avec ses élèves; • 5° de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la qualité de la langue écrite et parlée; • 6° de prendre des mesures appropriées qui lui permettent d'atteindre et de conserver un haut degré de compétence professionnelle; 6.1° de collaborer à la formation des futurs enseignants et à l'accompagnement des enseignants en début de carrière; • 7° de respecter le projet éducatif de l'école.
13. L'enseignant permet à l'élève de développer graduellement son habileté à réguler lui-même ses apprentissages.	13.1 L'enseignant procure à l'élève l'occasion de réguler lui-même ses apprentissages.	Par exemple, en lui proposant de se fixer des défis et de se donner des moyens pour les relever ou proposer des moments d'auto-évaluation. Orientation 5, *Politique d'évaluation des apprentissages*

5e aspect : Communication

Propositions de normes	Propositions de modalités d'application	Précisions
14.Le feuillet d'informations pour les parents est publié et accessible sur le site de l'école en début d'année	Il existe deux moyens d'informer les parents : 14.1 Le « Guide aux parents » qui explique le fonctionnement général de l'école; 14.2 La « Planification annuelle » qui collige des informations et des renseignements sur les programmes d'études pour chacune des disciplines inscrites à son horaire;	Régime pédagogique, art. 20 : *Au début de l'année scolaire, le directeur de l'école s'assure que sont transmis aux parents de l'élève ou à l'élève lui-même, s'il est majeur, les documents suivants:* *1° les règles générales de l'école et son calendrier des activités;* *2° des renseignements sur le programme d'activités de l'éducation préscolaire ou, s'il s'agit d'un élève de l'enseignement primaire ou secondaire, des renseignements sur les programmes d'études suivis par*

	• la nature et la période au cours de laquelle les principales évaluations sont prévues; • la liste du matériel requis pour l'enseignement de ces programmes; • des informations diverses pour chacune des disciplines.	*cet élève ainsi que la liste des manuels requis pour l'enseignement de ces programmes.*
15. Les moyens de communication utilisés par les enseignants, autres que le bulletin, peuvent être variés.	15.1 La première communication écrite, autre qu'un bulletin, renseigne sur la manière dont l'élève amorce son année scolaire sur le plan de ses apprentissages et de son comportement. L'équipe-école détermine une forme et un contenu commun de la première communication écrite autre qu'un bulletin ainsi que le moment où elle sera transmise aux parents. Ce document sera transmis au plus tard le 14 octobre par l'élève. 15.2 Dans le cas des élèves qui ont un plan d'intervention, les membres de l'équipe-école utilisent d'autres formes de communication pour informer les parents sur le cheminement scolaire de l'élève. Ces communications sont colligées dans le « **Registre des communications mensuelles des élèves en difficultés d'apprentissage et/ou d'adaptation ».** (annexe 4) 15.3 Les rencontres de parents ont lieu aux dates déterminées dans le calendrier scolaire de l'école.	La forme de la première communication peut-être commune à toute l'école ou à un cycle. Pour la communication mensuelle, l'enseignant communique par courriel et inclus en CC la direction ainsi que les intervenants concernés ou les évaluations sont envoyées à la maison et signées par les parents. ***29.2.*** *Au moins une fois par mois, des renseignements sont fournis aux parents d'un élève mineur dans les cas suivants:* *1° ses performances laissent craindre qu'il n'atteindra pas le seuil de réussite fixé pour les programmes d'études ou, en ce qui concerne un élève de l'éducation préscolaire, lorsque ses acquis laissent craindre qu'il ne sera pas prêt à passer en première année du primaire au début de l'année scolaire suivante;* *2° ses comportements ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école;* *3° ces renseignements étaient prévus dans le plan d'intervention de l'élève.* *Ces renseignements ont pour but de favoriser la collaboration des parents et de l'école dans la correction des difficultés d'apprentissage et de comportement, dès leur apparition et, selon le cas, dans l'application du plan d'intervention.*

16. Pour les matières présentant des résultats détaillés, chacune des compétences disciplinaires fait l'objet d'une évaluation communiquée dans le bulletin au moins deux fois par année. (*Régime pédagogique*, article 29.1.et 29.2)	16.1 L'équipe-niveau se concerte pour sélectionner les moments opportuns pour l'évaluation des compétences disciplinaires selon les matières et les consignent dans la planification annuelle.	1° L'enseignant communique la ou les compétences disciplinaires qui font l'objet d'une appréciation au bulletin scolaire tel que spécifié dans la planification.

Précisions

LIP, art 29. *Afin de renseigner les parents de l'élève sur ses apprentissages et son comportement, l'école leur transmet une communication écrite autre qu'un bulletin au plus tard le 15 octobre.*

29.1. *Afin de renseigner les parents de l'élève sur son cheminement scolaire, l'école leur transmet un bulletin à la fin de chacune des 3 étapes, suivant la forme prescrite aux annexes IV à VII. Toutefois, s'il est majeur, c'est à l'élève que ces bulletins sont transmis. Ceux-ci sont transmis au plus tard le 20 novembre pour la première étape, le 15 mars pour la deuxième étape et le 10 juillet pour la troisième étape.*

30.1. *Les bulletins scolaires de l'enseignement primaire et du premier ou du second cycle de l'enseignement secondaire doivent être conformes à ceux présentés aux annexes V à VII, selon le cas. Ils doivent contenir tous les renseignements figurant à leurs sections 1 à 3 et, s'il s'agit du dernier bulletin de l'année scolaire de l'enseignement primaire ou du premier cycle de l'enseignement secondaire, à leur section 5.*

Les résultats de l'élève présentés dans la section 2 de ces bulletins doivent comprendre:

1° un résultat détaillé par compétence pour les matières langue d'enseignement, langue seconde et mathématique;

2° un résultat détaillé par volet, théorique et pratique, pour les matières obligatoires et à option à caractère scientifique, à l'exclusion de mathématique, telles science et technologie et applications technologiques et scientifiques;

3° un résultat disciplinaire pour chaque matière enseignée ainsi que la moyenne du groupe.

À la fin des 2 premières étapes de l'année scolaire, les résultats détaillés, dans les matières pour lesquelles de tels résultats sont requis, ne sont détaillés que pour les compétences ou les volets qui ont fait l'objet d'une évaluation.

À la fin de la troisième étape de l'année scolaire, les résultats consistent en un bilan portant sur l'ensemble du programme d'étude, présentant le résultat de l'élève pour les compétences ou les volets des programmes d'études dans les matières identifiées aux paragraphes 1 et 2 du deuxième alinéa ainsi que, pour chaque matière enseignée, son résultat disciplinaire et la moyenne du groupe.

Le dernier bulletin de l'année scolaire comprend en outre le résultat final de l'élève pour les compétences ou les volets des programmes d'études établis par le ministre dans les matières identifiées aux paragraphes 1 et 2 du deuxième alinéa ainsi que le résultat disciplinaire final de l'élève et la moyenne finale du groupe pour chaque matière enseignée. En cas de réussite d'un élève du secondaire, il indique aussi les unités afférentes à ces matières.

30.2. *Les résultats présentés à la section 2 des bulletins scolaires de l'enseignement primaire et du premier ou du second cycle de l'enseignement secondaire doivent tous être exprimés en pourcentage. Ils s'appuient sur le cadre d'évaluation des apprentissages afférent aux programmes d'études établis par le ministre ainsi que, conformément à l'article 30.3, sur les épreuves imposées par le ministre ou par la commission scolaire, le cas échéant.* *Le résultat final par compétence ou par volet est calculé selon la pondération suivante: 20% pour la première étape, 20% pour la deuxième étape, 60% pour la troisième étape.* *Le résultat disciplinaire de l'élève et son résultat disciplinaire final sont calculés à partir de la pondération des compétences établie dans le cadre d'évaluation.* ***30.3.*** *Sous réserve de l'article 34 du présent régime et de l'article 470 de la Loi, pour toute épreuve imposée par le ministre, le résultat d'un élève à celle-ci vaut pour 20% du résultat final de cet élève.*		
17. À l'éducation préscolaire, chacune des compétences fait l'objet d'une évaluation communiquée dans le bulletin au moins une fois dans l'année. (*Régime pédagogique*, article 30 15°)	17.1 Les cinq compétences du préscolaire sont évaluées comme suit : **Au bulletin de novembre, mars et juin** • **Accroître son développement physique et moteur** • **Construire sa conscience de soi** • **Vivre des relations harmonieuses avec les autres** • **Communiquer à l'oral ou à l'écrit** • **Découvrir le monde qui l'entoure**	. **LIP, art *30.*** *Le bulletin de l'éducation préscolaire doit être conforme à celui présenté à l'annexe IV et contenir tous les renseignements figurant à ces sections 1 et 2 et, s'il s'agit du dernier bulletin de l'année scolaire, à sa section 4.* *Les résultats présentés dans la section 2 de ce bulletin doivent indiquer l'état du développement des compétences propres au programme d'activités de l'éducation préscolaire, si ces compétences ont fait l'objet d'une évaluation ou, s'il s'agit du dernier bulletin de l'année scolaire, un bilan du niveau de développement atteint par l'élève pour chacune des compétences propres au programme d'activités de l'éducation préscolaire.* *L'état du développement des compétences et le bilan du niveau de développement des compétences s'appuient sur le cadre d'évaluation des apprentissages afférent au programme d'activités de l'éducation préscolaire établi par le ministre.*

18. Les compétences non-disciplinaires précisées dans le Régime pédagogique et ciblées par les membres des équipes-cycles du préscolaire et du primaire font l'objet d'une appréciation dans le bulletin aux 1re et 3e étapes.	18.1 Les membres de l'équipe-niveau choisissent des commentaires formatifs pour apprécier les apprentissages des élèves au regard des compétences non-disciplinaires. 18.2 Nommer dans la planification annuelle la compétence non-disciplinaire évaluée au 1er et au 3e bulletin (la même aux deux bulletins)	
19. Le résultat au bulletin fait état des forces et du défi de l'élève (au besoin), en plus du niveau de développement des compétences disciplinaires atteint.	19.1 La direction encourage les membres de l'équipe-école d'ajouter au bulletin des commentaires qui soutiennent l'appréciation. Les enseignants peuvent utiliser la banque de forces et défis élaborée pour chacun des cycles.	Cette banque de forces et défis est disponible dans Mozaik. *Le résultat minimal à mettre au bulletin est de 40%. Toutefois, si besoin, l'équipe multi est consulter afin de mettre les résultats réels dans le bulletin. Cela en va de même pour la mention Non-Évalué (NE).
20. La décision prise quant à la poursuite des apprentissages de l'élève se retrouve sur le bulletin.	À la fin de l'année, la direction d'école signe le bulletin et il remplit la 5e section (**Cheminement scolaire**) en indiquant si l'élève poursuit dans la classe supérieure ou s'il poursuit dans le même niveau.	En cas de reprise d'année, un formulaire doit être présenté et signé par les parents peut importe la décision. Par la suite, ce formulaire est mis au DAP.

Dans le présent document, le masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.